

# COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024

## N°2 (dans l'ordre du jour)

### SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME

#### Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

---

***Séance du mercredi 27 novembre présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.  
Début séance à 14h30 – Fin de séance à 16h00***

Etaient présents :

M. PAVILLON Jean-Paul ; MME Sylvie FOUCHER ; M. Jean-Pierre MIGNOT ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Jean-Michel CHALOPIN ;

M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; MME Annie PINARD ;

M. Yves BERLAND ; M. François BOET ;

M. Marc-Antoine DRIANCOURT (14h39) ;

MME Rachel SANTENAC ; M. Patrick FERRON ;

Etaient excusés : M. Jean Paul PAVILLON ; MME CHEREAU Catherine ; M. BRU Jean-Pierre ; M. CAILLEAU Marc ; M. David BARAIZE ; M. Daniel PASDELOUP ; M. PHILIPPEAU Christian ; MME Joelline ALLUSSE ; M. Jean-Philippe PREZELIN ; M. Henri BOUGUE ; M. BIROT Philippe ; MME LECOURT Sylvie ; MME Françoise DIARD ; M. Gérard CHASSOULIER ; M. Jérôme ALLAIN ; M. Matthieu HERGUAIS ; M. BENETTA Nicolas ; M. GENEVOIS Jacques ; M. MEIGNAN Antoine ; M. BELLANGER Dominique ; MME Marie-Pierre RIGAUD ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ ; MME Anne-Laure RIOBE ; MME Léa PARELLE ; MME Céline PERSICO ; M. Alexis DENECHAUD ; MME Laure BASTIDE ; MME Isabelle ROTONDARO ; MME Lucie DESMOTS

Le conseil a nommé secrétaire, MME SANTENAC Rachel



**Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 29 novembre 2024**

# COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024

## N°2 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL 2024 13

Point en exergue – Budget primitif 2025

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

### EXPOSE

Le projet de Budget Primitif 2025 qui vous est présenté est composé suivant l'instruction comptable M57. Une maquette du BP 2025 a été envoyée en amont du Comité Syndical.

Il s'équilibre en fonctionnement, en recettes et en dépenses à 1 785 222,20 €.

Comme présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire du 09 octobre 2024, des éléments de contexte sont à prendre en considération concernant la production du Budget primitif 2025 :

- Une évolution de notre ambition au sein de la nouvelle programmation du Contrat Territorial Eau 2024-2026 et au sein du PAPI des BVA se traduisant par une évolution des montants des actions et des travaux programmés ;
- Une évolution des compétences du Syndicat sur la thématique « quantité » et la thématique "ralentissement du cycle de l'eau » ;
- Un contexte budgétaire tendu avec des anticipations de dépenses « sous-estimées » et des recettes de subvention en diminution.

Ainsi, pour permettre au Syndicat d'exercer le mieux possible ses missions, une augmentation des cotisations à partir du Budget Primitif 2024 a été programmée. Néanmoins, l'évolution des cotisations, très largement sous-estimée, n'a pas permis lors de la construction du Budget Primitif 2025 d'atteindre l'équilibre. Ainsi, des choix budgétaires ont été opérés, tout en prenant en compte la nécessaire stabilisation des effectifs du Syndicat et la qualité de travail pour chacun des agents.

Les recettes se composent principalement de la contribution des membres du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme à hauteur de 646 110,00 € (36% du budget) et des financements dans le cadre des programmes d'actions (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Région Pays de la Loire, Fonds Barnier, Fonds Européens) pour un montant de 1 129 849,20 € (63% du budget). Le modèle de financement du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme met en évidence l'importance des subventions dans son budget annuel, ce qui est un réel atout pour le territoire mais aussi une fragilité pour la pérennité financière de la structure et l'inscription de nos actions dans le temps.

Les principales dépenses de fonctionnement inscrites en 2025 sont :

- Les charges de personnel d'un montant de 437 500,00 €, incluant le recrutement d'un ingénieur hydrologue et l'obligation incombant aux employeurs concernant la Protection sociale complémentaire de participer à la prévoyance obligatoire des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Les travaux prévus dans le cadre du CT Eau Basses Vallées Angevines et de la Romme 2024-2026 pour un montant de 843 000,00 € ;

Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20241127-DEL\_2024\_13-BF  
Date de télétransmission : 02/12/2024  
Date de réception préfecture : 02/12/2024

## COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024 N°2 (dans l'ordre du jour)

- Les études prévues sur les masses d'eau prioritaires ainsi que les études de préparation des chantiers pour un montant total de 237 384,00 € répartis en 2 lignes budgétaires (honoraires et contrats de prestation de services) ;
- Les actions du Programme d'Action de Prévention des Inondations pour 105 000,00 € ayant pour but de finaliser l'organisation de la commémoration de la crue de 1995 prévue en 2025 et de préparer la programmation du futur PAPI des BVA notamment ;
- 10 000,00 € ont été fléchés pour la communication du Syndicat (intervention de structures pour des animation ou/et acquisition/conception d'outils de communication notamment) ;
- Un budget de 162 338,20 € concerne le fonctionnement du Syndicat (indemnités des élus, locations de locaux et voitures, assurances, convention de services avec ALM, etc.)

Le budget d'investissement du SMBVAR s'équilibre en recettes et en dépenses à 3 763,00 € correspondant aux amortissements en lien avec les acquisitions de 2024 (courantomètre, mobilier de bureau ergonomique et tablettes supports pour le jeu « Mission Inondation »). En 2025, aucune acquisition n'est prévue au Budget primitif.

Sur cette hypothèse, il vous est proposé de confirmer pour 2025 la participation globale des quatre EPCI membres à hauteur de 646 110,00 €, chaque EPCI apportant la contribution à hauteur de la clé de répartition définie par les statuts.

Le présent budget est voté par chapitre. Le Président pourra, en conséquence, effectuer au besoin, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite de son montant afin de donner à la dépense la bonne imputation comptable.

Monsieur le Président propose donc de :

- Confirmer la participation des collectivités adhérentes telles que figurant dans le tableau ci-annexé ;
- Voter le budget primitif 2025, par chapitre budgétaire, qui s'équilibre en recettes et en dépenses de fonctionnement à 1 785 222,20 € et d'investissement à 3 763,00 €.

### DELIBERE

Confirme la participation des collectivités adhérentes telles que figurant dans le tableau ci-annexé ;

Vote le budget primitif 2025 par chapitre budgétaire selon la maquette budgétaire annexée à la présente délibération ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents liés à ce dossier ;

Impute les dépenses et les recettes sur le budget concerné de l'exercice 2025 et suivants.

Le Comité adopte à l'unanimité.

Le Président  
Jean-Paul PAVILLON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.



**COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024**  
**N°2 (dans l'ordre du jour)**

Annexe 1 : Répartition 2025 des cotisations des EPCI membres GEMAPI/HORS GEMAPI

<b>EPCI</b>	<b>Cotisation GEMAPI (€)</b>	<b>Cotisation Hors GEMAPI (€)</b>	<b>Total</b>
<b>C.U. Angers Loire Métropole</b>	296 699 €	63 467 €	360 165 €
<b>CC Anjou Loir et Sarthe</b>	98 673 €	21 287 €	119 961 €
<b>CC Loire Layon Aubance</b>	28 397 €	6 054 €	34 451 €
<b>CC Vallées du Haut Anjou</b>	108 230 €	23 303 €	131 533 €
<b>Total</b>	<b>531 999 €</b>	<b>114 111 €</b>	<b>646 110 €</b>

# COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024

## N°2 (dans l'ordre du jour)

Annexe 2 : Tableau des actions 2025

THEMATIQUE	COMMISSION	PROJET
<b>ACTIONS GEMA</b>	<b>Multi BV</b>	Convention Argance - Solde prestation
		Convention TES
		Conventionnement LPO - relevés FF - assistance technique
		Conventionnement CEN - Assistance technique ZH et animation foncière
		Conventionnement FD49 - IDS - Assistance technique
		Suivis biologiques
		Relevés topographiques 2025
		Actions de communication du SMBVAR
	<b>CLA</b>	Convention CEN CLA
	<b>LOIR</b>	Etude de la continuité écologique au moulin de Suette
		Etude diagnostique du BV du Pont Rame
		MOE pour la renaturation de la Suette
		Transformation du PE sur source en ZH et renaturation du cours d'eau à l'aval
	<b>MAYENNE</b>	Etude gestion des niveaux d'eau et débits sur la Baconne
		Renaturation de la Suine à Monriou
		Déconnexion PE Monriou & reméandrage partie aval
		Recharge à l'aval de l'étang de la Chapelle
	<b>ROMME</b>	Etude avant-projet de la Romme à La Roullière
		Etude avant-projet de la Romme en aval de la D963
		MOE pour la renaturation des Quatres Planches à Bécon
		Travaux préalables
		Renaturation du Tremblay (équipement ouvrage)
		Travaux préalables Douinière
		Renaturation de la Romme au Marais
	<b>SARTHE</b>	Diagnostic zone humide Lavandière
		I2M2 après travaux 2021 (ZH d'Ecuillé)
		Renaturation Les Loges/Piron - Bourg de Champigné
Effacement du PE sur source et renaturation du Plessis (Hygné)		
<b>QUANTITE</b>	<b>MULTI BV</b>	Installation de stations hydrologiques et piézométriques
	<b>ROMME</b>	Réseau de suivi des niveaux piezométriques RBB
<b>ACTIONS PAPI</b>	<b>PAPI 2020-2026</b>	Video pour expliquer à la population l'organisation d'une CCM
		Appuyer la rédaction du PAPI complet 2027-2033
		Etude bilan du PAPI des BVA
		Mener une rencontre annuelle avec les référents risques sur les BVA (6 ans)
		Organiser un événement pour les 30 ans de la crue de 1995
		Organiser des réunions avec l'INTERCLE du bassin de la Maine
		Améliorer la culture du risque d'inondation
		Accompagner les communes dans la mise à jour de leur PCS
		Participer au salon de l'habitat d'Angers (sensibiliser à la réduction de la vulnérabilité)

**COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024**  
**N°3 (dans l'ordre du jour)**

**SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

---

***Séance du mercredi 27 novembre présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.***  
***Début séance à 14h30 – Fin de séance à 16h00***

Etaient présents :

M. PAVILLON Jean-Paul ; MME Sylvie FOUCHER ; M. Jean-Pierre MIGNOT ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Jean-Michel CHALOPIN ;

M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; MME Annie PINARD ;

M. Yves BERLAND ; M. François BOET ;

M. Marc-Antoine DRIANCOURT (14h39) ;

MME Rachel SANTENAC ; M. Patrick FERRON ;

Etaient excusés : M. Jean Paul PAVILLON ; MME CHEREAU Catherine ; M. BRU Jean-Pierre ; M. CAILLEAU Marc ; M. David BARAIZE ; M. Daniel PASDELOUP ; M. PHILIPPEAU Christian ; MME Joëlle ALLUSSE ; M. Jean-Philippe PREZELIN ; M. Henri BOUGUE ; M. BIROT Philippe ; MME LECOURT Sylvie ; MME Françoise DIARD ; M. Gérard CHASSOULIER ; M. Jérôme ALLAIN ; M. Matthieu HERGUAIS ; M. BENETTA Nicolas ; M. GENEVOIS Jacques ; M. MEIGNAN Antoine ; M. BELLANGER Dominique ; MME Marie-Pierre RIGAUD ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ ; MME Anne-Laure RIOBE ; MME Léa PARELLE ; MME Céline PERSICO ; M. Alexis DENECHAUD ; MME Laure BASTIDE ; MME Isabelle ROTONDARO ; MME Lucie DESMOTS

Le conseil a nommé secrétaire, MME SANTENAC Rachel



**Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 29 novembre 2024**

# COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024

## N°3 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL 2024 14

Fonctionnement du syndicat et représentations – Convention avec la Ville d'Angers pour la mise à disposition des locaux

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

### EXPOSE

Dans le cadre de la création du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, il a été fait le choix de localiser les bureaux au sein de locaux situés au 14 Place Imbach à Angers. Pour cela, une convention de 6 ans a été conclue avec la Ville d'Angers. Cette dernière arrivant à échéance, une nouvelle convention, visant à encadrer la mise à disposition des locaux, est à prendre.

Les locaux sont identiques à ceux précédemment occupés.

Il est à noter une évolution des redevances et charges en lien avec des décisions du Maire de la Ville d'Angers révisées de manière régulière d'une part, et le fait que le Syndicat à partir de cette nouvelle convention ne bénéficiera plus d'une minoration. Cette minoration était justifiée par la présence dans les locaux du Syndicat de personnels partagés ville d'Angers/Angers Loire Métropole/SMBVAR.

Pour comparaison le tableau ci-dessous reprend les principales caractéristiques des locaux :

Locaux	Ancienne convention	Nouvelle convention
Superficie (usage privatif)	150.53 m <sup>2</sup>	150,59 m <sup>2</sup>
Total loyer	10 365,33 €	14 149,89 €
Redevance	8 536,15 €	11 905,61 €
Charges	1 829,18 €	2 244,28 €
Entretien ménagers	Sortie de la convention Délibération du comité syndical du 25 novembre 2021	

Cette convention de 6 ans précise la nature et les caractéristiques des services rendus par Angers Loire métropole et la Ville d'Angers et les coûts associés

Considérant le projet de convention annexé,  
Considérant la délibération du Comité Syndical du 25 novembre 2021 approuvant le recours à un prestataire extérieur pour la réalisation de la prestation « Entretien »,

Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20241127-DEL202414-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2024  
Date de réception préfecture : 29/11/2024

**COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024  
N°3 (dans l'ordre du jour)**

**DELIBERE**

Approuve la convention de mise à disposition des locaux à passer avec la Ville d'Angers pour les locaux situés au 14 Place Imbach ;

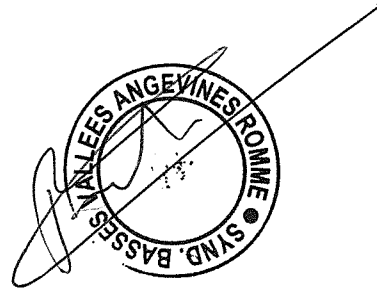
Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents liés à ce dossier ;

Impute les dépenses sur le budget concerné de l'exercice 2025 et suivants.

Le Comité adopte à l'unanimité.

Le Président  
Jean-Paul PAVILLON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.





**CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DE LOCAUX AU  
BENEFICE D'UNE ASSOCIATION**

**IMMEUBLE : 14 PLACE LOUIS IMBACH A ANGERS  
(N° DE BIEN : B054 )**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune d'Angers, représentée par son Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments et aux Risques majeurs, Monsieur Florian RAPIN, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité, autorisé aux fins de signature en vertu d'un arrêté du Maire en date du 27 septembre 2024 le Maire lui-même autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2024, en application de l'article L.2122-22, 5<sup>e</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales,

**dénommée "La Ville",**

**d'une part,**

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul PAVILLON, autorisé aux fins de signature en vertu du pouvoir qui lui est conféré par une délibération en date du 25 novembre 2021, dont le siège social est domicilié à Angers 83 rue du Mail\*,

**dénommé "Le Syndicat",**

**d'autre part,**

**PREAMBULE**

En vertu d'une convention en date du 4 mars 2019 modifiée par avenant n°1 en date du 10 janvier 2022, la Ville d'Angers met à disposition du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, des locaux situés 14 place Louis Imbach à Angers, propriété de la Collectivité.

En raison de l'arrivée à échéance du précédent contrat et après accord de la Ville d'Angers, il convient d'établir une nouvelle convention, objet des présentes, définissant les conditions d'occupation.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville met à disposition du syndicat des locaux privatifs dépendant de l'immeuble sis à Angers 14 place Louis Imbach, dont elle est propriétaire.

\*Vos données personnelles sont collectées et traitées par les services de la Ville d'Angers et/ou d'Angers Loire Métropole en vue de permettre la mise à disposition de locaux par la Collectivité.

Les données sont destinées aux services internes de la Collectivité ainsi qu'à certains services de l'Etat (impôts, trésor public, J  
Conformément au Règlement Européen sur la Protection des Données du 27 avril 2016 et de la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6  
vous pouvez exercer vos droits sur ses données (accès, rectification, opposition, suppression...) en vous adressant au Délégué à la Protection des Données  
DPO@ville.angers.fr/DPO@angersloiremetropole.fr.

Reçu de réception en préfecture  
N° 2024-000000000-1278-DE-2024-4005  
Date de réception : 29/11/2024  
Date de réception préfecture : 29/11/2024

## Article 2 - Désignation des locaux

La Ville met à disposition du Syndicat des locaux, figurant sur le plan joint (annexe n°1), situés 14 place Louis Imbach à Angers, et comprenant :

Au sous sol :

- A usage commun :

ESCALIER 2 S1	7,66
ASCENSEUR 2	3,68
CIRCULATION 7	56,47
CIRCULATION 8	13,31
ESCALIER 3 S1	9,79
CIRCULATION 1	334,42

soit une superficie de 425.33 m<sup>2</sup>

A usage privatif :

CAVE	13,53
PARKING 1	13,52
PARKING 24	12,50

soit une superficie de 39.55 m<sup>2</sup>

Au R0 :

- A usage commun :

ENTREE	4,37
ESCALIER 2 R0	10,36
GALERIE 2	20,88

soit une superficie de 35.61 m<sup>2</sup>

Au R1 :

- A usage commun :

CIRCULATION 1	5,93
WC	1,20
ESCALIER 2 R1	8,34
PALIER	3,87

soit une superficie de 19.34 m<sup>2</sup>

A usage privatif :

BUREAU	14,27
BUREAU 2	19,50

soit une superficie de 33.77 m<sup>2</sup>

A usage privatif :

CONVIVALITE	14,76
-------------	-------

soit une superficie de 14,76 m<sup>2</sup>

Au R2 :

- A usage commun :

WC	1,53
CIRCULATION	3,29
SALLE D'EAU	4,77
ESCALIER	6,48
PALIER	4,14

soit une superficie de 20.21 m<sup>2</sup>

A usage privatif :

BUREAU 2	13,55
BUREAU 3	19,27
BUREAU 1	12,09

soit une superficie de 44.91 m<sup>2</sup>

Au R3 :

- A usage commun :

ESCALIER 2 R3	6,13
PALIER	2,07

soit une superficie de 20.21 m<sup>2</sup>

A usage privatif :

BUREAU 1	32,36
----------	-------

soit une superficie de 32.36 m<sup>2</sup>

**le tout représentant une superficie totale de 674,04 m<sup>2</sup>**

Accusé de réception en préfecture  
•049-200080828-20241127-DEL202414-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2024  
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Le Syndicat déclare connaître parfaitement les lieux pour les occuper déjà.

Le Syndicat devra rendre les lieux en fin d'occupation en bon état et conformes à l'état dans lequel elle les aura pris. Un état des lieux sera établi au moment du départ du Syndicat.

Le Syndicat reconnaît avoir reçu des clés. En cas de besoins de clés supplémentaires, il pourra en faire la demande à la Ville. Le coût de reproduction d'une clé, d'un montant de **QUARANTE TROIS EUROS ET HUIT CENTIMES (43,08 €)** conformément à la décision du Maire en date du 15 décembre 2023 (annexe n°2), sera à la charge du syndicat. Il est rappelé que ce montant peut être réévalué chaque année par décision du Maire. Dans ce cas précis, il est ici indiqué que l'immeuble fait l'objet d'un organigramme géré par la Ville. Ainsi, aucun changement de serrure n'est autorisé et l'attribution de nouvelles clés fera l'objet d'une décision d'opportunité par la Ville d'Angers.

A l'élaboration de l'état des lieux sortant, les clés (originales et reproductions) devront être remises à la Ville, Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire - Unité Gestion des biens immobiliers.

### **Article 3 - Destination des locaux**

Les locaux faisant l'objet de la présente convention seront exclusivement utilisés comme *bureaux, stockages et salle de convivialité*, pour les besoins du Syndicat.

L'affectation à un tout autre usage, pour quelque durée que ce soit, ne pourra être décidée sans l'autorisation expresse et écrite de la Ville dans un délai de 15 jours.

### **Article 4 - Conditions d'occupation**

#### **Article 4.1 - Entretien - Travaux - Réparations**

Le Syndicat devra jouir des lieux mis à disposition « raisonnablement » suivant la destination prévue au contrat et supporter, sans indemnité, tous travaux que la Ville en tant que propriétaire serait tenue d'effectuer dans les locaux mis à disposition quand bien même leur durée excéderait vingt et un jours. Dans ce cas, le calendrier des travaux sera préalablement présenté au Syndicat.

Le Syndicat prendra à sa charge, pendant toute la durée de la convention, l'entretien courant de la chose mise à disposition, les menues réparations ainsi que l'équivalent des réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 (annexe n°3), pour les locaux occupés.

Le Syndicat prendra à sa charge l'entretien ménager des locaux mis à sa disposition

Le Syndicat doit assumer pleinement la gestion de ses déchets, tant à l'intérieur qu'aux abords extérieurs immédiats des locaux.

Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20241127-DEL202414-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024
--

Le Syndicat doit veiller scrupuleusement à ce que ses activités ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage immédiat.

#### Article 4.2 – Obligations de la Ville

La Ville maintiendra les locaux en bon état et y fera les réparations autres que celles citées à l'article 4.1 alinéa 2 (annexe n°4). Toutefois, en cas de dégradations ou de détériorations dues à la malveillance des utilisateurs, la Ville pourra exiger de l'association la remise en état des locaux ou effectuer les travaux aux frais de celle-ci.

#### Article 4.3 – Contrats d'entretien, de maintenance et vérifications réglementaires périodiques

La Ville s'engage à prendre directement à sa charge tous les contrats d'entretien et de maintenance des équipements techniques en lien avec les locaux occupés, et en particulier :

- Vérification réglementaire électrique ;
- Maintenance de l'installation de chauffage ;
- Maintenance et vérification réglementaire de l'ascenseur ;
- Maintenance du système de sécurité incendie et désenfumage ;
- Maintenance des extincteurs ;

#### Article 4.4 – Aménagements et modifications des lieux

Aucune modification – percement de mur, changement de distribution, travaux ou aménagement - ne devra être effectuée sans l'autorisation écrite de la Ville.

En cas de travaux nécessitant que le preneur quitte les lieux, aucune indemnisation ne pourra être demandée quels que soient les travaux effectués et leur durée.

#### Article 5.6 – Responsabilité

Toutes dégradations devront être signalées à la Ville, Direction des Bâtiments et du Patrimoine Communautaire. Le syndicat devra veiller à faire respecter toutes les règles de sécurité liées à l'utilisation du bâtiment.

Le Syndicat sera responsable des dommages qui pourraient être causés volontairement ou involontairement aux locaux, dans le cadre de son occupation ; les dégâts commis dans ceux-ci seront réparés par les soins de la Ville aux frais des personnes responsables de ces dommages.

### **Article 5 - Sécurité**

En matière de sécurité incendie, les responsables du Syndicat devront s'assurer en toute occasion que la capacité d'accueil maximale des locaux (*soit 1 287 personnes dans l'immeuble et 19 personnes dans les locaux occupés*) n'est pas dépassée et que l'utilisation des locaux est conforme à la destination prévue audit contrat.

Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20241127-DEL202414-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2024  
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Ils devront définir un « protocole de sécurité incendie » indiquant les consignes précises, destinées aux personnels de l'établissement (comment réagir en cas de départ de feu, l'évacuation des occupants...et prévoir une organisation en conséquence.

Il est ici précisé que ce site est un Etablissement Recevant du Public de type W en 2<sup>ème</sup> catégorie.

### **Article 6 - Contrôle et Visite**

Le Maire, son représentant, ou les services de la Ville se réservent le droit d'exercer à tout moment un contrôle permanent de l'état des locaux, de la conformité de leur utilisation à la destination qui leur est donnée et, d'une manière générale, du respect des clauses de la présente convention.

### **Article 7 - Cession de droits**

La présente convention est personnelle.

Toute cession de droits résultant de la convention est interdite. Par ailleurs, le Syndicat s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

### **Article 8 - Assurances**

Préalablement à la mise à disposition des locaux, le Syndicat reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le bâtiment au cours de l'utilisation des locaux.

Le Syndicat devra pouvoir justifier de la souscription d'un contrat d'assurance et du paiement régulier des primes sanctionnant les dispositions ci-dessous, à tout moment, sur simple demande de la Ville.

Le Syndicat devra assurer, selon les principes de droit commun :

Δ les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux objet de la présente convention ;

Δ ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;

Δ ses propres biens ;

Δ ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville, le Syndicat et leurs assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans le bâtiment objet de la présente convention entraîne, pour la Ville propriétaire *et les autres occupants des bâtiments concernés*, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge du syndicat.

Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20241127-DEL202414-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2024  
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Le Syndicat aura obligation de porter plainte auprès des services de Police pour toute détérioration de locaux ou vol de matériel.

Une copie de la déclaration devra être transmise à la Ville dans un délai de 8 jours.

### **Article 9 - Redevance**

Cette mise à disposition de locaux est consentie moyennant une redevance annuelle fixée à **ONZE MILLE NEUF CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (11 905,61 €)**, payable annuellement à terme échu. Le montant correspond à une base dont la valeur est  $125,80 \text{ m}^2 \times 91,36 \text{ €}$  et  $13,53 \text{ m}^2 \times 30,49 \text{ €}$  (base 2024), conformément à la décision du Maire en date du 15 décembre 2023 (annexe n°4).

### **Article 10 - Charges**

Le Syndicat versera à la Ville un forfait de charges (eau, électricité, chauffage) fixé pour l'année 2024 à la somme de **DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES ( 2 244 ,28 € €)**, calculé sur la base de 17,84 € le m<sup>2</sup> occupé par an pour 125,80 m<sup>2</sup> conformément à la décision du Maire en date du 15 décembre 2023 (annexe n°5).

Ce forfait de charges, payable annuellement à terme à échu, est revalorisé chaque année par décision du Maire et pourra être revu en fin d'année en cas de distorsion importante dûment constatée.

*Dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Ville d'Angers a adopté le « Plan énergie Bâtiment » lors du Conseil Municipal du 18 juillet 2022, afin de réduire les consommations d'énergie de 40 % d'ici 2030 dans les bâtiments propriétés de la collectivité.*

*Ce plan comporte une action n°1 sur la « sensibilisation des occupants » avec fixation de températures cibles notamment dans les locaux mis à disposition des occupants. Pour les locaux de bureaux et salles de réunions, il s'agit de 19°C en hiver et en cas d'utilisation de climatisations l'été 26 à 28°C (cf. : Températures et hygrométries cibles, sur la base de l'article R241.26 et suivants du Code de l'Energie).*

*Par conséquent, l'occupant s'engage à respecter ces températures dans le cadre du présent contrat signé entre la Ville et l'occupant.*

*Les occupants sont également invités à être attentifs :*

- à l'éclairage artificiel, en favorisant l'éclairage naturel au maximum,*
- aux équipements multimédia, en éteignant les ordinateurs, imprimantes ...*
- et à informer la Collectivité si des actions simples sont mises en œuvre favorisant les éco-gestes.*

### **Article 11 - Impôts et Taxes**

Les impôts et taxes de toute nature dont pourraient être grevés les locaux loués restent à la charge de la Ville à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, refacturée au Syndicat à hauteur de 91,4 % dans le cas où la Ville serait imposée.

Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20241127-DEL202414-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024
--

## **Article 12 - Durée**

La présente convention est consentie pour une durée de **SIX (6)** ans à compter du 12 novembre 2024, et prendra donc fin le 11 novembre 2030.

## **Article 13 - Résiliation**

Dans le cas où la Ville désirerait y mettre fin, le Syndicat s'engage à libérer les lieux à tout moment dans les **SIX (6)** mois suivant l'avis qui lui sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir demander d'indemnisation.

De même, le Syndicat pourra demander la résiliation de la présente convention dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, notamment le non-paiement de la redevance et des charges, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
- en cas de dissolution ou de disparition du Syndicat,
- pour un motif d'intérêt général,
- en cas de force majeure.

## **Article 14 - Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la juridiction territorialement compétente.

## **Article 15 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile : la Ville en l'Hôtel de Ville à l'adresse suivante : BP 80011- 49020 ANGERS CEDEX 02 et le Syndicat en son siège social.

Fait à Angers, le

Pour le Syndicat  
Le Président

Pour la Ville d'Angers,  
le Maire, et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
aux Bâtiments et aux Risques majeurs

Jean-Paul PAVILLON

Florian RAPIN

Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20241127-DEL202414-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024
--

## ANNEXES CONTRACTUELLES

Annexe n°1 : Plan attribués des locaux

Annexe n°2 : Clés - décision du Maire du 15 décembre 2024

Annexe n°3 : Décret n°2021-1947 du 26 août 1987

Annexe n°4 : Redevance - décision du Maire du 15 décembre 2023

Annexe n°5 : Charges - décision du Maire du 15 décembre 2023



**COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024**  
**N°4 (dans l'ordre du jour)**

**SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

---

***Séance du mercredi 27 novembre présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.***  
***Début séance à 14h30 – Fin de séance à 16h00***

Etaient présents :

M. PAVILLON Jean-Paul ; MME Sylvie FOUCHER ; M. Jean-Pierre MIGNOT ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Jean-Michel CHALOPIN ;

M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; MME Annie PINARD ;

M. Yves BERLAND ; M. François BOET ;

M. Marc-Antoine DRIANCOURT (14h39) ;

MME Rachel SANTENAC ; M. Patrick FERRON ;

Etaient excusés : M. Jean Paul PAVILLON ; MME CHEREAU Catherine ; M. BRU Jean-Pierre ; M. CAILLEAU Marc ; M. David BARAIZE ; M. Daniel PASDELOUP ; M. PHILIPPEAU Christian ; MME Joëlle ALLUSSE ; M. Jean-Philippe PREZELIN ; M. Henri BOUGUE ; M. BIROT Philippe ; MME LECOURT Sylvie ; MME Françoise DIARD ; M. Gérard CHASSOULIER ; M. Jérôme ALLAIN ; M. Matthieu HERGUAIS ; M. BENETTA Nicolas ; M. GENEVOIS Jacques ; M. MEIGNAN Antoine ; M. BELLANGER Dominique ; MME Marie-Pierre RIGAUD ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ ; MME Anne-Laure RIOBE ; MME Léa PARELLE ; MME Céline PERSICO ; M. Alexis DENECHAUD ; MME Laure BASTIDE ; MME Isabelle ROTONDARO ; MME Lucie DESMOTS

Le conseil a nommé secrétaire, MME SANTENAC Rachel



**Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 29 novembre 2024**

# COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024

## N°4 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL 2024 15

**Fonctionnement du syndicat et représentations – Convention de groupement de commandes avec la commune des Hauts d'Anjou (projet de restauration fonctionnelle du Piron à Champigné)**

*Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON*

### EXPOSE

Dans le cadre du Contrat Territorial Eau 2024-2026, des travaux de restauration du Piron sont prévus sur la commune déléguée de Champigné. Les travaux envisagés s'intègrent dans un projet paysagé porté par la commune dans le cadre du programme « Petite ville de demain ».

Les études préparatoires menées par la maîtrise d'œuvre du Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, le cabinet PCM/SEGI environnement, couplées aux études de la maîtrise d'œuvre de la Commune des Hauts d'Anjou, le cabinet Résonance, met en évidence la nécessité de faire réaliser de manière conjointe certaines prestations dans un souci :

- De cohérence dans la réalisation des prestations, ces dernières seront réalisées par un titulaire commun aux deux maitres d'ouvrages ;
- De mutualisation et d'optimisation des coûts.

Ainsi, la commune des Hauts d'Anjou et le Syndicat souhaitent mettre en place un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de travaux dans le cadre de la restauration fonctionnelle du cours d'eau du Piron comme solution pour prévenir les inondations sur la commune de Champigné.

La convention a pour objectif d'encadrer ce groupement de commande, présentant les éléments suivants :

- ✓ Un groupement de commande dont le coordinateur est le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (préparation, passation et suivi de l'exécution administrative et technique du marché de travaux notamment en lien avec les deux maîtrises d'œuvres et la commune des Hauts d'Anjou) ;
- ✓ Durée : de la date de signature du marché à la fin contractuelle de ce dernier ;
- ✓ Paiement des prestations : chaque membre du groupement règlera directement sa part du prix du marché au titulaire conformément aux documents contractuels ;
- ✓ La coordination du groupement est exclusive de toute rémunération. Le Syndicat prendra à sa charge les frais occasionnés par la gestion du groupement et lors de la gestion de la procédure.

## COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024 N°4 (dans l'ordre du jour)

Considérant le projet de convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché public de travaux dans le cadre de la restauration fonctionnelle du cours d'eau du Piron comme solution pour prévenir les inondations sur la commune de Champigné annexé ;

### DELIBERE

Approuve la convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché public de travaux dans le cadre de la restauration fonctionnelle du cours d'eau du Piron comme solution pour prévenir les inondations sur la commune de Champigné ;

Approuve le fait que le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme soit le coordinateur dudit groupement ;

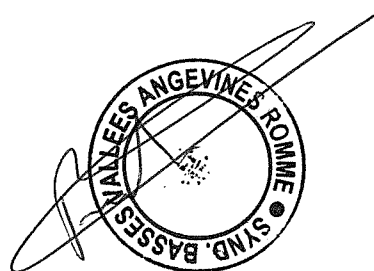
Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents liés à ce dossier ;

Impute les dépenses sur le budget concerné de l'exercice 2025 et suivants.

Le Comité adopte à l'unanimité.

Le Président  
Jean-Paul PAVILLON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.





**SMBVAR**

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS  
RECONNU EPAGE



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public de travaux dans le cadre de la restauration fonctionnelle du cours d'eau du Piron comme solution pour prévenir les inondations sur Champigné

Entre

La commune de Les Hauts d'Anjou, représentée par son maire, Madame Maryline LEZE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du ; ci-après dénommée « la Commune » ;

Et

Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme, représenté par son Président, Jean-Paul PAVILLON, en vertu de la délibération du Comité Syndical n° ..... en date du 28 novembre 2024 ; ci-après dénommé « le Syndicat » ;

Préambule

Dans le cadre du Contrat Territorial Eau 2024-2026, des travaux de restauration du Piron sont prévus sur Champigné. Les travaux envisagés s'intègrent dans un projet paysagé porté par la Commune. Ainsi, dans un souci de cohérence dans la réalisation des travaux, la Commune et le Syndicat décident de passer un groupement de commande.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué, en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, entre les personnes publiques susvisées dans le but suivant : préparation, passation et suivi de l'exécution administrative et technique d'un marché de travaux de restauration fonctionnelle du cours d'eau du Piron comme solution pour prévenir les inondations sur la commune de Champigné (ci-après : marché de travaux de restauration).

L'estimation des dépenses prévisionnelles pour chaque partie s'élève à 203 781,90€ HT pour la Commune et à 305 036,85 € HT pour le Syndicat. Ce montant sera ajusté en fonction des réalisations exécutées.

Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20241127-DEL202415-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2024  
Date de réception préfecture : 29/11/2024



**SMBVAR**

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS  
RECONNU EPAGE



Les HAUTS-d'ANJOU

## Article 2 – Fonctionnement du groupement

### 2.1 – Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date d'effet telle qu'elle est prévue à l'article 8 de la présente convention et expire à la fin contractuelle du marché.

### 2.2 – Coordonnateur du groupement

Le Syndicat est désigné en qualité de coordonnateur du groupement. A ce titre, il est chargé d'organiser l'ensemble des opérations de sélection du ou des contractants, de signer et notifier le(s) marché(s), ainsi que d'assurer le suivi administratif de son exécution.

La chargée administrative du Syndicat sera en charge de la passation du marché.

## Article 3 – Mission de chaque membre du groupement

### 3.1 – Etablissement du dossier de consultation

La consultation pour le marché de travaux de restauration est lancée selon une procédure adaptée en application des dispositions du 1<sup>e</sup> de l'article L2123-1 et du 1<sup>e</sup> de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

La rédaction des pièces du marché sera réalisée par la chargée administrative du Syndicat en concertation avec la Commune, ainsi que les deux maitrises d'œuvres impliquées dans le projet :

- PCM/SEGI environnement concernant la renaturation du Piron pour le Syndicat
- Résonance concernant le projet d'aménagement du cours d'eau pour la Commune

Le projet de marché fera l'objet d'une validation par la Commune de Champigné.

### 3.3 – Conclusion du marché

Le choix du titulaire du/des marché(s) sera effectué par le coordonnateur du groupement, le Syndicat, selon les règles qui lui sont juridiquement applicables compte tenu de la procédure de passation mise en œuvre. Au préalable, le rapport d'analyse des offres sera transmis pour avis à la Commune.

Le Syndicat signera le marché au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement et le notifiera. Il en est de même pour tous les actes d'exécution techniques et administratifs (sous-traitance, avenant, ordre de service, etc.).

Une copie du marché signé et des avenants éventuels sera adressée à la Commune après notification.

### 3.3 – Exécution technique du marché en co-maitrise d'ouvrage

La Commune et le Syndicat assureront conjointement l'exécution et le suivi des travaux, chacun pour les prestations qui les concernent.

Toutes les pièces nécessaires à l'exécution du marché, (OS, etc.) seront élaborées par le Syndicat après validation de la Commune pour les parties qui la concernent.

Accusé de réception en préfecture  
049-200080828-20241127-DEL202415-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2024  
Date de réception préfecture : 29/11/2024



**SMBVAR**

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS  
RECONNU EPAGE



Les HAUTS-d'ANJOU

Les opérations préalables à la réception seront organisées par le Syndicat qui invitera la Commune.

Chaque membre procédera à la constatation de ses propres travaux, visera le procès-verbal des opérations préalables de réception et y annexera les réserves éventuelles liées à ses propres travaux.

La décision de réception des travaux sera prise par le Syndicat après validation de la Commune.

### 3.4 – Prise en charge des frais de fonctionnement du groupement

Les missions exercées par le coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Le coordonnateur prend à sa charge les frais occasionnés par la gestion du groupement et la gestion de la procédure, notamment les frais de publicité.

### 3.5 – Règlement du marché

Chaque membre du groupement règle sa part du prix du marché directement au titulaire du marché conformément au(x) détail(s) quantitatif(s) rendu(s) contractuel(s). Ce(s) dernier(s) sera/seront adapté(s) aux quantités réellement exécutées.

## Article 4 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

## Article 5 – Obligations du coordonnateur

Le Syndicat s'engage à réaliser les prestations relatives à l'objet de la convention, dans le strict respect de la définition des besoins de chaque membre du groupement.

Il s'engage également à indiquer, dans tout document relevant des missions qui lui sont confiées par la présente convention (marché, courriers, etc.) qu'il agit au nom et pour le compte des membres du groupement.

## Article 6 – Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

## Article 7 – Représentation en justice



**SMBVAR**

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET PRÉVENTION DES INONDATIONS  
RECONNU EPAGE



Les HAUTS-d'ANJOU

La Commune donne mandat au Syndicat pour la représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

#### Article 8 – Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

#### Article 9 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par décision unanime des membres du groupement. La résiliation de la convention entraîne la dissolution du groupement.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Commune

Les Hauts d'Anjou

La Maire

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour le Syndicat Mixte

des Basses Vallées Angevines et de la Romme

Le Président,

**COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024**  
**N°5 (dans l'ordre du jour)**

**SYNDICAT DES BASSES VALLEES ANGEVINES ET DE LA ROMME**

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical

---

*Séance du mercredi 27 novembre présidée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Président.*  
*Début séance à 14h30 – Fin de séance à 16h00*

Etaient présents :

M. PAVILLON Jean-Paul ; MME Sylvie FOUCHER ; M. Jean-Pierre MIGNOT ; M. Jean-François RAIMBAULT ; M. Jean-Michel CHALOPIN ;

M. Jacques BLONDET ; M. Jean-Paul BEAUMONT ; MME Annie PINARD ;

M. Yves BERLAND ; M. François BOET ;

M. Marc-Antoine DRIANCOURT (14h39) ;

MME Rachel SANTENAC ; M. Patrick FERRON ;

Etaient excusés : M. Jean Paul PAVILLON ; MME CHEREAU Catherine ; M. BRU Jean-Pierre ; M. CAILLEAU Marc ; M. David BARAIZE ; M. Daniel PASDELOUP ; M. PHILIPPEAU Christian ; MME Joelline ALLUSSE ; M. Jean-Philippe PREZELIN ; M. Henri BOUGUE ; M. BIROT Philippe ; MME LECOURT Sylvie ; MME Françoise DIARD ; M. Gérard CHASSOULIER ; M. Jérôme ALLAIN ; M. Matthieu HERGUAIS ; M. BENETTA Nicolas ; M. GENEVOIS Jacques ; M. MEIGNAN Antoine ; M. BELLANGER Dominique ; MME Marie-Pierre RIGAUD ;

Les membres suivants ont donné pouvoir à des collègues :

Assistaient aussi :

MME Elodie GUTIERREZ ; MME Anne-Laure RIOBE ; MME Léa PARELLE ; MME Céline PERSICO ; M. Alexis DENECHAUD ; MME Laure BASTIDE ; MME Isabelle ROTONDARO ; MME Lucie DESMOTS

Le conseil a nommé secrétaire, MME SANTENAC Rachel



**Le compte rendu de la séance a été publié par extraits sur le site internet du SMBVAR le 29 novembre 2024**



# COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024

## N°5 (dans l'ordre du jour)

Référence : DEL 2024 16

Ressources Humaines – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Rapporteur : Jean-Paul PAVILLON

### EXPOSE

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Comité Syndical, par délibération du 21 février 2024, après avis du Comité Social Territorial du 19 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion du Maine et Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

## **COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024**

### **N°5 (dans l'ordre du jour)**

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 21 février 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire des agents, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

### **DELIBERE**

Approuve la convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché public de travaux dans le cadre de la restauration fonctionnelle du cours d'eau du Piron comme solution pour prévenir les inondations sur la commune de Champigné ;

Accusé de réception en préfecture 049-200080828-20241127-DEL202416-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024
--

## COMITÉ SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2024 N°5 (dans l'ordre du jour)

Le Comité Syndical décide de :

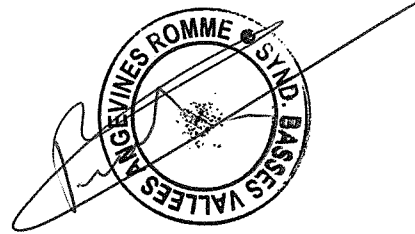
- ✓ Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents du Syndicat mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme
- ✓ Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ✓ Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 100% de la cotisation acquittée par les agents de manière identique pour tous les agents.

Impute les dépenses sur le budget concerné de l'exercice 2025 et suivants.

Le Comité adopte à l'unanimité.

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site Télérecours dans un délai de deux mois.

Le Président  
Jean-Paul PAVILLON



# CONVENTION D'ADHÉSION COLLECTIVITÉ CONTRAT COLLECTIF PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE INFORMATIONS EMPLOYEUR

N° SIRET\* : 200 080 828 000 11 Effectif\* : 7  
Département de rattachement\* : 49  
Raison sociale\* : Syndicat Mixte des Bases Vallées Angevines et de la Romme  
Statut\* :  CENTRE DE GESTION  CCAS  COMMUNE  COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
 CONSEIL DÉPARTEMENTAL  COS  EHPAD  SDIS DEPARTEMENTAL  AUTRE  
Adresse\* : 83 Rue de Maulé - BP 80 011 - 49 000 ANGERS Cedex 2  
Complément d'adresse : \_\_\_\_\_  
Code Postal\* : 49 000 Ville\* : ANGERS

## REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA COLLECTIVITÉ

Civilité\* : M. Nom\* : PAVILLON Prénom\* : Jean-Paul  
Date de naissance\* : 7 mai 1968 Lieu de naissance\* : 49  
Fonction : Président  
Téléphone\* : \_\_\_\_\_ Email\* : jean-paul.pavillon@angersloiremetropole.fr

## SIGNATAIRE DU PRÉSENT DOCUMENT (si différent du représentant légal de la collectivité)

Civilité : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ Email : \_\_\_\_\_

## ADHÉSION

Date de prise d'effet souhaitée\* : 01/ 01/2025 mm/aaaa  
Suite à la délibération du 27/11/2024, je soussigné(e), Jean-Paul Pavillon  
en qualité de Président adhère à la Convention de Participation Prévoyance  
souscrite par le CDG 49 auprès de Territoria Mutuelle.  
Existence d'un précédent contrat collectif prévoyance :  OUI  NON

## CHOIX DES GARANTIES

Choix du niveau de couverture :  
Couverture à hauteur de\* :  90%  95%

\*Cocher la case correspondante

## SIGNATURE

La collectivité reconnaît avoir pris connaissance de la Convention de Participation en Prévoyance Complémentaire, et des pièces contractuelles afférentes.  
La collectivité s'engage à permettre à Territoria Mutuelle de promouvoir le dispositif auprès des agents et à fournir les informations nécessaires à la gestion de la Convention de Participation.

FAIT À Angers, LE 18 nov 2024

\* Ces champs sont obligatoires

SIGNATURE de la personne habilitée à engager la collectivité



LISTE DES DOCUMENT À RETOURNER À [MISEENMARCHE@TERRITORIA-MUTUELLE.FR](mailto:MISEENMARCHE@TERRITORIA-MUTUELLE.FR)

- Ce bulletin complété, signé,
- La délibération de rattachement à la convention du CDG 49,
- La délibération précisant le fonctionnement de la prise en charge du régime indemnitaire,
- La délibération visant à fixer le montant de participation alloué par la collectivité.

\*Les délibérations peuvent être transmises ultérieurement

Nous contacter

**05 49 33 76 51**  
Accusé de réception en préfecture  
049-200800828-20241127-DEL202410-DE  
Date de télétransmission : 29/11/2024  
Date de réception préfecture : 29/11/2024